

**PRÉFET DE LA DRÔME**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES  
et COLLIERES

Communes de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, et EPINOUBE (concernée par les servitudes de «surinondation»)

Projet présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2022, une enquête publique environnementale unique comportant :

- une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE - une enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE - une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichement - l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation » concernant le projet susvisé est prescrite, sur les communes de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, et EPINOUBE (concernée par les servitudes de «surinondation»).

Cette enquête environnementale unique, d'une durée de **18 jours consécutifs**, se déroulera du **vendredi 17 juin 2022 au lundi 4 juillet 2022 inclus**.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet :

M. BOUCHET Patrice, Chargé de mission Prévention des inondations, Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, 2 rue François Barré-Sinoussi, ZA les Iles – BP4, 26241 SAINT VALLIER Cedex

Courriel : [rivieres@portededromardeche.fr](mailto:rivieres@portededromardeche.fr) Tél : 04 75 23 45 65.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes, à l'issue de la déclaration de projet de l'organe délibérant :

- la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE - l'Autorisation Environnementale Unique Installations Ouvrages Travaux Aménagements AEU-IOTA, comprenant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues, 3.1.2.0 IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m, 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> 3.2.6.0 Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, aménagement hydraulique au sens de l'article R 562-18), l'autorisation de défrichement, l'absence d'opposition au titre de Natura 2000 - l'arrêté instituant les Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation », après avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.

Le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Monsieur Jean-Marie TARREY, Officier de Gendarmerie – retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et son résumé non technique, les décisions de l'autorité environnementale qui dispensent le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier, est disponible en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, siège de l'enquête, et en mairie de EPINOUBE, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 place de la mairie, 26210 SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique1@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique1@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairies de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et de EPINOUBE, aux jours et heures suivants :

- le vendredi 17 juin 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- le jeudi 23 juin 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de EPINOUBE,
- le lundi 4 juillet 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'incidence environnementale, les décisions de l'autorité environnementale qui dispensent le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et de EPINOUBE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Au titre de l'enquête parcellaire** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

**Au titre des servitudes de « surinondation »** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête de « surinondation » en mairies de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE et de EPINOUBE est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées. Un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public rappellera ces mesures.